

ifce



Les contrats relatifs à la naissance et à l'élevage d'équidés

Claire BOBIN – 14 février 2019



Sommaire

Introduction

- 1. Le contrat de saillie**
- 2. Le contrat de syndication**
- 3. Le contrat de foal-sharing**
- 4. Location de ventre**



Introduction

La naissance et l'élevage de chevaux donnent lieu à différentes relations contractuelles autour de la conception du poulain, de sa naissance et de son élevage.

Les acteurs de l'élevage de chevaux sont ainsi amenés à formaliser leurs arrangements dans le cadre de contrats. Ces contrats peuvent concerner les juments poulinières, les étalons faisant la monte, les poulains nés ou à naître.

Cette web conférence a pour objectif de présenter les contrats d'élevage de chevaux les plus couramment utilisés et d'en préciser les grandes lignes de contenus. Nous nous concentrerons ainsi sur les 4 contrats spécifiques ci-après :

- Le contrat de saillie
- Le contrat de syndication d'étalon
- Le contrat de foal-sharing
- Le contrat de location de ventre (transfert d'embryon)

1. Le contrat de saillie



1.1 Définition

- Le contrat de saillie est le contrat par lequel **le propriétaire d'un étalon s'engage à réserver une ou plusieurs saillies** à un prix déterminé au bénéfice de propriétaires de juments poulinières.
- Le contrat est passé entre le propriétaire de l'étalon et le propriétaire de la jument poulinière.
- L'éta lonnier, en charge de la réalisation de la saillie, a **une obligation de moyens** quant à sa mise en place. L'éta lonnier a pour obligation de mettre en place tous les moyens disponibles pour parvenir à réaliser la saillie dans les meilleures conditions en assurant au mieux la sécurité de l'étalon et de la jument confiée.
- L'éta lonnier n'est pas tenu à une obligation de résultat (sauf sur le respect de l'identité de l'étalon choisi), **sa responsabilité ne pourra être retenue que s'il a commis une faute**, dans le cadre de la réalisation du contrat de saillie, à l'origine du préjudice subi par le propriétaire de la jument poulinière.
- Il faut préciser que, dans la plupart des cas, le contrat de saillie est assorti d'un contrat de pension pour la jument confiée (je vous renvoie ici à la web conférence sur ce sujet : « Contrat de pension : contenu et responsabilité »)

1. Le contrat de saillie

1.2 Contenu du contrat de saillie

- **Nom étalon** (N°SIRE, haras, éleveur, date de la saison de monte)
- **Nom de la jument** (N°SIRE, propriétaire)
- **Prix et facturation :**
 - ✓ Tarif de saillie (TTC/HT)
 - ✓ Conditions de facturation :
 - Payable en intégralité à la réservation sans garantie
 - Une partie du montant payable à la réservation, l'autre partie à la naissance du poulain(en général poulain vivant à 48h)
 - Totalité du prix à régler « poulain vivant 48h)
- **Conditions de monte :** en main, liberté, insémination, transfert d'embryon...
- **Suivi gynécologique**, mesures d'hygiène...
- **Conditions et prix de pension**
- **Durée du contrat** (en général contrat à durée déterminée) **et modalités de rupture** (en cas de vente ou de blessures de l'étalon l'empêchant de saillir)
- Lieu et signatures du contrat (en deux exemplaires originaux)

1. Le contrat de saillie

1.3 Régime de responsabilité

Il s'agit d'un régime de **responsabilité contractuelle** basé sur les articles 1217 et 1231-1 du Code civil Article 1231-1 (ancien article 1147) :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

L'éta lonnier peut être responsable d'un accident s'il commet une faute, c'est-à-dire un **manquement à l'obligation de moyens de sécurité**, qui lui incombe.

Concernant le propriétaire de la jument il peut également être responsable à l'égard de l'éta lonnier ou du propriétaire de l'éta lon s'il commet **un manquement dans l'exécution du contrat de saillie** (ex: jument ne respectant les conditions sanitaires requises ou non paiement du prix de saillie)

1. Le contrat de saillie

1.3 Régime de responsabilité

Exemple jurisprudentiel:

CA Caen 02/09/2010:

Erreur de paillettes lors de l'insémination d'une jument.

Obligation de moyens de la société d'insémination quant à la réussite de la saillie mais obligation de résultat quant à l'identité de l'étalon duquel sont issues les paillettes.

Responsabilité de l'inséminateur pour manquement à ses obligations contractuelles (oui).

Naissance d'une pouliche. Qualité des deux étalons équivalente tant au niveau de leur performances que de la qualité ou du prix de vente de leur produit.

Il n'y a donc aucun préjudice indemnisable pour le propriétaire de la jument qui a vendu sa pouliche au sevrage 8 000 € et qui voit donc sa demande de dommages et intérêts rejetée.

1. Le contrat de saillie

1.4 Obligations administratives de l'éta lonnier

Dans le cadre du contrat de saillie, plusieurs documents doivent être remplis par l'éta lonnier :

- déclaration de premier saut (DPS) à envoyer à l'Institut français du cheval et de l'équitation (Ifce),
- attestation de saillie à remettre à l'éleveur en fin de monte,
- certificat de saillie à remettre à l'éleveur à la naissance du produit et au plus tard au paiement de la saillie,
- déclaration de saillie, à conserver par l'éta lonnier puis à renvoyer au SIRE pour archivage.

Ces documents seront nécessaires à l'éleveur pour l'enregistrement et l'identification du poulain auprès de l'Ifce.

2. Contrat de syndication

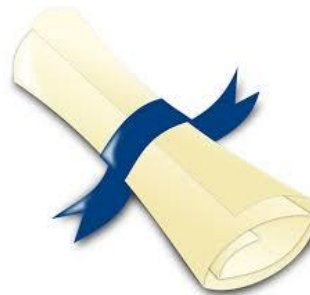
- **Le contrat de syndication est un contrat écrit** par lequel le propriétaire d'un étalon vend un certain nombre de parts de propriété dudit étalon pour sa carrière de reproduction en créant ainsi une association de copropriétaires (40 en général). Il est d'usage d'appeler le groupement « association de copropriétaires », mais il ne s'agit pas juridiquement d'une association.
- Le contrat de syndication contient **un règlement de copropriété** reprenant les points suivants :
 - *La désignation d'un comité chargé d'administrer « l'association »,*
 - *les modes de convocations et les pouvoirs de l'assemblée des copropriétaires,*
 - *les pouvoirs du président,*
 - *le mode de saillies et le nombre de juments à saillir,*
 - *le nombre de cartes de saillie par part ainsi que le nombre de saillies réservées*
 - *le suivi médical de l'étalon,*
 - *la participation des membres aux frais d'entretien (proportionnellement aux nombres de parts),*
 - *le lieu de stationnement de l'étalon,*
 - *les assurances,*
 - *les modalités de cessions des parts.*

2. Contrat de syndication

- **Différentes formes peuvent être prévues : création de société** (société en participation notamment) ou **indivision conventionnelle**.

L'indivision est soumise aux articles 1873-1 et suivants du Code civil, la propriété indivise apparaît comme une modalité communautaire du droit de la propriété : chaque indivisaire a tous les droits d'un propriétaire, amis en commun avec les autres.

La forme de **société** est notamment privilégiée lorsque des avantages fiscaux peuvent être aménagés.



2. Contrat de syndication

- Responsabilité du syndicat

La syndicat peut être tenu pour responsable en cas d'erreur de l'étalonnier :

CA Caen 15.05.2012 :

Le syndicat propriétaire de l'étalon et l'étalonnier assurant l'exploitation de l'étalon en tant que reproducteur sont-ils responsables *in solidum* en cas d'erreur de saillie ?

Oui selon la Cour d'appel de Caen dans cette décision du 15 mai 2012:

*Responsabilité du propriétaire : le syndicat est contractuellement tenu envers Monsieur L en vertu du contrat de saillie,

*Responsabilité de l'éleveur étalonnier : il est démontré que la jument a bien été saillie par le mauvais étalon alors qu'elle se trouvait en pension chez lui.

La cour conclue ainsi à un partage de responsabilité entre le Syndicat propriétaire et l'étalonnier.

3. Contrat de foal sharing

3.1 Définitions

Le contrat de foal sharing est un contrat qui associe d'une part le propriétaire d'une jument poulinière et d'autre part le titulaire d'une saillie.

Les deux parties conviennent qu'ils seront **copropriétaires** (proportion à décider contractuellement) et **co-naisseurs** du produit à naître, et seront déclarés comme tels auprès du S.I.R.E.

Rappel sur la définition du naisseur, Arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés : « Sauf convention contraire, le naisseur est le propriétaire de la poulinière, mère du produit au moment de la mise à bas. Le naisseur est enregistré au vu de la déclaration de naissance. Sauf convention contraire, il est enregistré comme premier propriétaire du produit. »

Il est ainsi possible de dissocier la qualité de propriétaire du poulain et celle de naisseur par le biais d'une convention contraire auprès du SIRE.

Dans le cadre du contrat de foal-sharing cette déclaration contraire sera indispensable pour que les deux parties au contrat soient enregistrées comme co-naisseurs.

3. Contrat de foal sharing

3.1 Définitions

Il est ainsi possible de dissocier la qualité de propriétaire du poulain et celle de naisseur par le biais d'une convention contraire auprès du SIRE.

Dans le cadre du contrat de foal-sharing cette déclaration contraire sera indispensable pour que les deux parties au contrat soient enregistrées comme co-naisseurs.

Les primes à l'éleveur, allouées aux chevaux participant à des courses au trot ou au galop, sont versées directement au(x) naisseur(s) enregistrés auprès du SIRE, il est donc essentiel que les deux futurs co propriétaires soient bien enregistrés comme co naisseurs auprès du SIRE.

CA Bourges 07/01/2010 : *L'acquéreur, avant la mise bas, de 50 % de la poulinière n'a pas la qualité de co-naisseur de la pouliche née le 5 mai 2005 dès lors que les parties ont entendu fixer les effets de la vente de la poulinière postérieurement au poulinage ainsi qu'il ressort de l'acte de vente en date du 1er juin 2005, du relevé de compte du propriétaire de la jument portant cette même date comme date de la transaction et du certificat d'immatriculation de la jument mentionnant le vendeur comme seul propriétaire au 30 mai 2005. Le propriétaire de la mère à la date de la naissance a seul qualité de naisseur de la pouliche.*

3. Contrat de foal sharing

3.2 Contenu

- **Les frais d'entretien de la jument et du poulain à naître** seront à la charge du propriétaire de la poulinière avant la naissance et jusqu'au sevrage du futur poulain.
- **Partage des frais** à compter du sevrage et jusqu'à la vente du poulain.
- Lors de la vente du poulain, le produit de la vente sera partagé entre les co-naisseurs/co-propriétaires dans la proportion initialement prévue entre les parties.
- Chacun des co-naisseurs/co-propriétaires restant seul propriétaire de son apport initial, la copropriété du poulain prend fin automatiquement le jour de la vente ou de la disparition du poulain.

En cas de vente la qualité de co-naisseur est conservée et les primes éventuelles continueront à être versées suivant la répartition indiquée au moment de la déclaration de naissance au SIRE.

Le contrat peut également prévoir :

- ***Partage des frais de saillie,***
- ***La réparation sur la prise en charge de l'entraînement***
- ***Option d'achat, etc...***

3. Contrat de foal sharing

3.3 Responsabilité

- Chacune des deux parties peut engager sa **responsabilité contractuelle** s'il ne respecte pas le contenu du contrat de foal sharing tel qu'il a été défini entre le propriétaire de la jument poulinière et le titulaire de la saillie.

En cas de contentieux le juge peut mettre fin à la co propriété si les parties ne s'accordent pas entre elles sur une séparation à l'amiable.

- *Le propriétaire de la poulinière, **en sa qualité de dépositaire et gardien du poulain** jusqu'au sevrage, peut engager sa responsabilité s'il survient un accident au poulain ou si celui cause un dommage. Cette règle sera également valable s'il est prévu que le second co propriétaire récupère la poulain en pension dans ses installations.*

4. Contrat de location de ventre (mère porteuse)

4.1 Définition

Il s'agit du contrat par lequel le propriétaire loue le ventre de sa jument, afin que celle-ci accueille une transplantation d'embryon.

L'éta lonnier/inséminateur assure en général la prestation d'insémination et de transfert d'embryon, puis le suivi de la gestation.

Cette pratique n'est autorisée que dans certaines races de chevaux (cf. règlement de stud book ou registre de race). Elle est interdite de façon générale chez les chevaux de courses (galopeurs et trotteurs) alors qu'elle est utilisée chez les chevaux de sport (selle français ou chevaux étrangers).

Le contrat de location de ventre est un contrat de location puisque le futur propriétaire du poulain à naître paye un loyer au propriétaire de la mère porteuse pour que celui accepte d'implanter un embryon dans sa jument dans le but de donner naissance à un poulain.

Je vous renvoie ici à la webconférence dédiée au sujet de la location.

4. Contrat de location de ventre (mère porteuse)

4.2 Contenu

- Coordonnées du propriétaire du futur poulain, A
- Coordonnées du propriétaire de la mère porteuse, B

A compter du moment où le vétérinaire atteste de la réussite du transfert d'embryon et de l'état de gestation de la porteuse :

- Montant du loyer mensuel versé par A à B
- Prise en charge de la porteuse : lieu de détention, prise en charge des frais d'entretien (A ou B, selon montant du loyer), suivi gynécologique...

Le contrat cesse si la jument meurt ou avorte et A n'est plus redevable du loyer à compter de ce moment

- Assurances : jument, poulain et RC
- Option d'achat
- Facturation et paiement
- Durée du contrat
- Litige et signatures

4. Contrat de location de ventre (mère porteuse)

4.3 Régime de responsabilité

Comme pour le contrat de saillie, il **s'agit d'un régime de responsabilité contractuelle** basé sur les articles 1217 et 1231-1 du Code civil Article 1231-1 (ancien article 1147).

- Le loueur (propriétaire de la porteuse) peut engager sa responsabilité contractuelle si la jument porteuse louée est atteinte d'un vice ou d'un défaut la rendant inapte à l'usage prévu au contrat (malformation utérine...)
- Le loueur peut également engager sa responsabilité contractuelle s'il prive le locataire de la possibilité d'utiliser la jument dans les conditions prévues au contrat pendant la durée du contrat : respect du suivi gynécologique, entretien permettant que la gestation se déroule dans de bonnes conditions...
- Le locataire peut engager sa responsabilité s'il ne respecte pas ses engagements au contrat, notamment le paiement du loyer prévu.

4. Contrat de location de ventre (mère porteuse)

4.3 Régime de responsabilité – Exemple

CA Lyon 13/12/2011

Madame H. a loué la jument de Monsieur B., la location portant sur la fonction poulinière de l'animal (« le ventre »).

Dans le « contrat de saillie », c'est le propriétaire de la jument qui rémunère le propriétaire de l'étalon, alors qu'en l'espèce c'est Madame H., propriétaire de l'étalon, qui règle un prix à Monsieur B. Ainsi les relations contractuelles entre les parties sont régies par les dispositions relatives au contrat de louage.

L'article 1732 du code civil indique que le preneur (locataire) : «répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute». En conséquence, **il appartient à Madame H. d'apporter la preuve que la perte de la jument pendant la période de location, n'est pas consécutive à une faute de sa part.**

Le décès de la jument est dû à des lésions génitales et des abcès consécutifs qui ont provoqué des coliques. Cependant, il n'est pas mis en évidence au terme de cette conclusion l'existence d'un lien de causalité entre l'apparition des lésions (les abcès) et les saillies organisées par Madame H.

Madame H produit également un certificat indiquant que son étalon à la date des saillies était exempt de maladie contagieuse et la jument a été prise en charge immédiatement par un vétérinaire.

Madame H rapporte la preuve que le décès de la jument est dû à l'apparition de lésions génitales et d'abcès dont les causes sont indéterminées, que les saillies se sont déroulées avec l'accord du propriétaire, sans incident et que la prise en charge vétérinaire de la jument à compter de l'apparition des troubles a été rapide et diligente.

En conséquence, le jugement de première instance sera confirmé en ce qu'il a débouté Mr B de sa demande d'indemnisation. En l'espèce, le contrat s'est trouvé résilié à la date de la mort de la jument et la demande de Monsieur B tendant à obtenir le paiement de l'intégralité du montant de la location, est mal fondée .

Ce qu'il faut retenir...



- 1. Les contrats d'élevage sont multiples et renvoient à différentes qualifications juridiques** : dépôt, entreprise, location ou autres...
- Dans tous les cas, il est conseillé d'en **préciser le contenu dans un contrat écrit** afin de bien déterminer le contour des obligations de chacune des parties.
- Le régime de responsabilité peut renvoyer à différents principes en fonction de la qualification juridique du contrat :
 - **Saillie = contrat de dépôt + contrat d'entreprise**. Accident dans le cadre de l'exécution du contrat de saillie (contrat entreprise) : le propriétaire de la jument blessée à doit prouver la faute de l'éta lonnier.
 - **Syndication : Indivision conventionnelle ou société**. Renvoie au contrat de syndication écrit (statuts de la société) pour les obligations des porteurs. La copropriété peut être résolue dans les respects des règles du code civil prévues en matière d'indivision conventionnelle.
 - **Foal-sharing : contrat d'indivision + contrat de dépôt**. Responsabilité éventuelle du dépositaire du poulain en cas d'accident du poulain.
 - **Contrat de location de ventre : contrat de location**. Responsabilité du preneur ou du bailleur selon les cas dans le respect des règles relatives au contrat de location.

Pour en savoir plus...

Les prochaines webconférences:

Mieux se connaître pour optimiser son travail à cheval ; Le mardi 19 février à 11h30

Recrutement : modes d'emploi et pièges à éviter ; Le jeudi 21 février à 11h30

Influence de la mère sur le comportement du poulain; Le jeudi 28 février à 11h30

Équi-paedia

www.equipaedia.fr



équi-paedia

l'encyclopédie pratique
du cheval



Pour plus d'infos...

Institut du droit équin :

www.institut-droit-equin.fr

Pour les textes et références :

www.legifrance.gouv.fr

Ifce : fiches informatives Equi-paedia

www.equipaedia.fr



équi-paedia

l'encyclopédie pratique
du cheval

